



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT - BICUPE - SIC - GM - n° 2017-209-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ROUVROY

ENREGISTREMENT D'UN BATIMENT A USAGE D'ENTREPOSAGE
PAR LA SOCIETE PARCOLOG GESTION

ARRETE D'ENREGISTREMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le SDAGE, le SAGE, le SRCAE, le PPA, le PRSE, le SCOT ;

VU la demande présentée le 1^{er} février 2017 par la Société PARCOLOG GESTION dont le siège social est situé 17, rue des Tilleuls 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, pour l'enregistrement d'un bâtiment à usage d'entrepôt classé en rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées, exploité Parc de la Chenaie - 62320 ROUVROY ;

VU le dossier technique et les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la demande formulée par la Société PARCOLOG GESTION pour l'aménagement des prescriptions des articles 2.4.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères et aux stockages de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement, respectivement au titre des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;"

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public entre le 3 avril 2017 et 3 mai 2017 (période de consultation) ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 14 mars 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de ROUVROY en date du 4 avril 2017 ;

VU l'avis du Maire de ROUVROY sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 prolongeant le délai d'instruction de deux mois, à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

VU le rapport du 3 août 2017 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement répond aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel susvisé portant prescriptions générales et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier a mis en évidence le caractère caduc de la demande initiale susvisée du pétitionnaire pour l'aménagement des prescriptions, au regard des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui se substitue dans le cas présent aux deux arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stockages relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la présentation de la demande aux membres du CODERST n'est plus requise ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation, en zone d'activités, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société PARCOLOG GESTION (ci-après dénommée l'exploitant), dont le siège social est situé 17, rue des Tilleuls – 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} février 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ROUVROY, Zone d'Activités de la Chênaie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement *
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant compris entre 50 000 m ³ et 300 000 m ³	Volume total des cellules de stockage : 259 812 m ³	E
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ et inférieur ou égal à 50 000 m ³	Capacité maximale de stockage de 49 700 m ³	E
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Capacité maximale de stockage de 49 700 m ³	E

2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³	Capacité maximale de stockage de 39 200 m ³	E
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire, ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Capacité maximale de stockage de 44 800 m ³	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Capacité maximale de stockage de 57 120 m ³	E

E (Enregistrement),

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de ROUVROY, parcelle ZA 423, Zone d'Activité de la Chênaie.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande réceptionnée en Préfecture du Pas-de-Calais le 1^{er} février 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour permettre un usage de type industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.3. Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROUVROY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de ROUVROY pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la Société PARCOLOG GESTION, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PARCOLOG GESTION et dont une copie sera transmise aux maires de ROUVROY, BOIS BERNARD et DROCOURT.

ARRAS, le 1 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société PARCOLOG GESTION - 17, rue des Tilleuls 78960 VOISINS LE BRETONNEUX
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairies de ROUVROY, BOIS BERNARD et DROCOURT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques (courriel)
- Dossier
- Chrono